

Communication à l'attention des opérateurs sur les décrets biocides

Deux décrets pris en application de l'article 76 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ont été publiés le 26 juin 2019 avec une mise en œuvre au 1er octobre 2019. Cette communication a pour objectif de clarifier les exigences attendues pour les opérateurs.

I – Rappel des deux décrets

- [Décret n°2019-643 du 26 juin 2019 relatif à la publicité commerciale pour certaines catégories de produits biocides](#)

Le décret liste les catégories de produits biocides dont la publicité commerciale est interdite au grand public au regard de leurs risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Il définit également les modalités de la publicité de ces produits à destination des professionnels.

Extrait du décret :

« Les catégories de produits biocides mentionnées à l'article L. 522-5-3, pour lesquels il est interdit de faire de la publicité commerciale à destination du grand public, sont les suivantes :

1° Les produits relevant des types 14 et 18 définis par le règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

2° Les produits appartenant aux types 2 et 4 définis par ce même règlement et classés, selon les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comme dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 : toxicité aiguë de catégorie 1 (H 400) et toxicité chronique de catégorie 1 (H 410).

- [Décret n° 2019-642 du 26 juin 2019 relatif aux pratiques commerciales prohibées pour certaines catégories de produits biocides](#)

Le décret liste les catégories de produits biocides dont les pratiques commerciales telles que les remises, les rabais, les ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdites.

Extrait du décret :

« Les catégories de produits mentionnées à l'article L. 522-18, pour lesquels certaines pratiques commerciales sont prohibées, sont les produits relevant des types 14 et 18 définis par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. »

II - Notion de publicité et de campagne d'information

1. Définition

L'article 3 paragraphe y du règlement UE n°528-2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides définit la publicité comme « un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits biocides à l'aide de supports imprimés, électroniques ou autres »

2. Rappel de l'interdiction

Ainsi l'interdiction de publicité reprise dans le décret implique donc que toute publicité pour un produit ou une gamme de produit n'est plus autorisée (y compris sur internet pour la vente en France) pour les produits biocides relevant des types 14 et 18 ainsi que pour les produits biocides appartenant aux types 2 et 4 définis par ce même règlement et classés H400 ou H410.

3. Information sur les produits biocides

En revanche, une campagne informative est possible, par exemple des messages à caractère informatifs dont ceux ayant notamment pour objet l'utilisation les modalités d'utilisation et le mode d'élimination des produits biocides, quel que soit le type de support employé (internet, présentoirs en magasin ...).

De la même façon, le logo de la marque et les éléments constitutifs de l'identité de l'entreprise indiqués sur l'emballage du produit ne sont pas considérés comme des éléments constitutifs d'une publicité sous réserve que le nom de la marque n'induisse pas une allégation ambiguë (comme par exemples : « bioxxx, naturexxx ») de nature à constituer une pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-2 et suivants du code de la consommation ou en contradiction avec l'article 72 paragraphe 3 du règlement n°528-2012.

4. Bonnes pratiques

D'une manière générale, les messages des campagnes d'organismes officiels doivent être favorisés tels que ceux de l'OMS sur les moustiques par exemple.

Toute campagne d'information faite par un organisme doit relayer une information qui a fait l'objet d'une publication par un organisme officiel (identification de la source fortement recommandée sur la campagne d'information).

III - Mise en œuvre des décrets biocides

1. Application au 1^{er} octobre 2019

Pour tous les nouveaux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2019, les deux décrets sur la publicité et les remises rabais ristournes s'appliquent.

Concrètement, les actions promotionnelles envers le grand public (publicité et remise rabais ristournes) prévues par la convention en cours entre un fabricant et un distributeur restent possibles. En revanche, les actions promotionnelles qui relèveraient de l'initiative du distributeur, ou celles qui impliqueraient le renouvellement d'un contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat après le 1^{er} octobre ne sont pas autorisées.

2. Applicabilité extraterritoriale de la loi

Les décrets s'appliquent pour tous les produits vendus en France (sur les lieux physiques ou via internet). Le lieu de négociation du contrat n'intervient pas, il n'est donc pas possible de s'affranchir des dispositions des deux décrets au motif que le contrat est conclu hors du territoire national.